

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Ville de Bourg-en-Bresse**

ARRETE PERMANENT

N° 61252

Portant Circulation interdite, Sens unique, Stop et Bande cyclable sur  
RUE SAMARITAINE et RUE DE VARENNE  
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

**le Maire de Bourg-en-Bresse,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-11 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté n° 51736 du 27 mars 2017 donnant délégation de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation des véhicules est interdite RUE SAMARITAINE :

- en provenance de la PLACE NEUVE entre la RUE DE VARENNE et la RUE DE LA RÉPUBLIQUE,
  - en provenance de la RUE DE LA RÉPUBLIQUE entre LA RUE DE VARENNE et LA PLACE NEUVE
- Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux cycles.

**Article 2 :** Un sens unique est institué RUE SAMARITAINE :

- en provenance de la RUE GAMBETTA entre LA PLACE NEUVE et la RUE DE VARENNE,
- en provenance de la RUE DE LA RÉPUBLIQUE entre la RUE DE LA RÉPUBLIQUE et la RUE DE VARENNE.

**Article 3 :** RUE SAMARITAINE à l'angle de la RUE DE VARENNE, les conducteurs circulant RUE SAMARITAINE sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant RUE DE VARENNE, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 4 :** Une bande cyclable est créée RUE SAMARITAINE :

- en provenance de la RUE DE LA RÉPUBLIQUE et en direction de la PLACE NEUVE, entre la RUE DE VARENNE et la PLACE NEUVE
- en provenance de la PLACE NEUVE et en direction de la RUE DE LA RÉPUBLIQUE, entre la RUE DE VARENNE et la RUE DE LA RÉPUBLIQUE. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ( livre 1, troisième partie, Intersection et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, Signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes,) sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

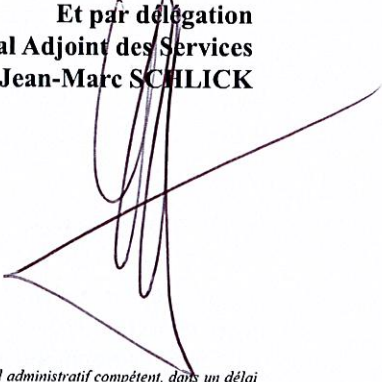
**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 09 DEC 2022

**Le Maire de Bourg-en-Bresse  
Et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint des Services  
Jean-Marc SCHLICK**



*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*